

LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER - LIJOM
MARS - AVRIL 2010 - N° 6



Pièges à poissons – Huahine - Polynésie française © E.Gindre

EDITO

L'année internationale de la biodiversité achève son premier trimestre. L'heure n'est pas encore au bilan, mais plutôt à la mesure des enjeux et du travail qu'il reste à accomplir, et certains constats pourraient nous rendre pessimistes.

En effet, alors que le programme européen « enrayer la perte de biodiversité en 2010 » est repoussé à l'échéance 2020 faute de résultat, l'Union européenne publie un sondage (Eurobaromètre du mois de mars) annonçant que seuls 38% des européens connaissent le sens du mot biodiversité et 17% seulement ont conscience de l'érosion de la biodiversité et de la nécessité d'agir aujourd'hui.

Ensuite, lorsque la prise de conscience existe, encore faut-il que la biodiversité soit « considérée d'abord là où elle est importante » et le titre du plaidoyer du Professeur Salvat en faveur de l'outre-mer est à ce titre éloquent¹.

Nous ne pouvons donc que saluer le dynamisme de l'outre-mer pour faire aboutir ou lancer de nouveaux chantiers, même dans un contexte de restriction budgétaire et/ou d'instabilité politique.

Si les Européens sont mal informés sur l'érosion de la biodiversité, qu'à cela ne tienne, outre-mer, les initiatives ne manquent pas en ce début d'année pour faire prendre conscience à la population mais aussi aux responsables publics de la nécessité d'agir.

Certains s'attachent à renforcer les connaissances, bases incontournables d'une stratégie et d'actions à long terme. C'est ainsi que les TAAF évaluent économiquement les services rendus par leur biodiversité.

D'autres proposent des éléments d'actions : la Polynésie sensibilise sur les sites prioritaires propres à constituer un réseau d'aires marines gérées et fait part des recommandations à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, la Nouvelle-Calédonie remet un rapport comportant les éléments d'une politique ambitieuse de reforestation.

D'autres enfin mettent en œuvre leur stratégie de préservation de la biodiversité : la Province sud de Nouvelle-Calédonie poursuit sa politique de classement d'espèces nuisibles, tandis que les îles Kerguelen, Saint Paul et Amsterdam poursuivent leur politique d'abattage des troupeaux constituant un danger pour les espèces endémiques.

La lettre d'information juridique outre-mer n'est pas en reste et s'inscrit à sa façon dans cette dynamique par l'ajout d'une rubrique « questions pratiques ». Nous vous proposons désormais dans chaque numéro une fiche de synthèse faisant le point sur une réglementation donnée, pour vous aider à répondre aux questions que vous vous posez.

Bonne lecture !
Emmanuelle Gindre

¹ SALVAT B., « Mais crénom de nom ! La biodiversité française est avant tout outre-mer ! », *Le Courrier de la nature*, n° 249, avril 2010.

SOMMAIRE

EDITO	2
SOMMAIRE	3
INFORMATIONS	4
Accès et Partage des Avantages outre mer (APA) :	4
La Fondation pour la Recherche sur la biodiversité lance un appel à contributions	4
Nouvelle-Calédonie – Province Sud : élaboration d’une charte « Chantier vert »	5
Nouvelle-Calédonie : vœu pour une politique de reforestation	5
Nouvelle-Calédonie - Province Sud : classement d’espèces nuisibles dans le parc provincial de la Rivière Bleue	5
Terres Australes et Antarctiques Françaises : étude sur la valeur économique de la biodiversité et des biens et services procurés par les écosystèmes des TAFF.....	5
Polynésie française : poursuite de la réforme de la réglementation en matière d’installations classées pour la protection de l’environnement	5
Polynésie française : présentation dans les archipels de l’analyse éco-régionale marine	6
ACTUALITES JURIDIQUES	7
Abattage des troupeaux de bovins, de moutons et de mouflons sur les îles australes de Kerguelen et de Saint-Paul-et-Amsterdam dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.	7
Bilan du plan banane durable aux Antilles 2008-2013.....	8
Polynésie française : Instauration du comité de pilotage pour la création d’un conservatoire polynésien des espaces gérés.	10
QUESTIONS PRATIQUES	11
Ile de La Réunion : les modalités de régulation des animaux domestiques causant des dommages aux espèces protégées ..	11
Effets d’un arrêté de protection de biotope sur une propriété privée.....	13



INFORMATIONS

Accès et Partage des Avantages outre mer (APA) : La Fondation pour la Recherche sur la biodiversité lance un appel à contributions

« Chers Collègues,

Les conditions d'accès aux ressources génétiques, leurs statuts, les modalités d'échange et de valorisation des échantillons biologiques ainsi que de la prise en compte des savoirs traditionnels sont des enjeux majeurs pour de nombreux acteurs : élus, pouvoirs publics, populations locales, organismes de recherche, entreprises, ONG, gestionnaires...

La FRB mène actuellement une étude sur la "Pertinence et la faisabilité juridiques et institutionnelles d'un dispositif d'accès et de partage des avantages (APA) en outre-mer, portant sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles". Cette initiative répond à un appel à projets lancé par le Ministère de l'écologie en juillet 2009 (voir Lettre d'information en pièce jointe). Un panel d'experts, scientifiques et juristes, est chargé de réaliser l'étude qui a débuté en novembre 2009.

L'étude vise à mieux identifier les obligations de la France en matière de mise en œuvre de l'APA, à obtenir une vue globale des pratiques de pays étrangers voisins, et à procéder à un état des lieux de la mise en œuvre de l'APA dans l'outre-mer français sur la base des textes adoptés ou en cours d'adoption.

Le projet permettra notamment de s'interroger sur l'état des pratiques et des attentes des différents acteurs impliqués, dans les différents territoires de l'outre-mer objet d'une étude de cas (Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française), qu'il existe ou non un dispositif d'APA effectif. Cette partie de la recherche sera réalisée dans le cadre de missions de terrain.

Il s'agira lors de ces missions de procéder dans un premier temps à une série d'entretiens des représentants de l'administration locale ou organismes compétents pour la mise en œuvre d'un dispositif d'APA (1). Ceci permettra de comprendre le fonctionnement administratif du territoire concerné (2), puis d'étudier la mise en pratique de la législation en vigueur (3) ou lorsqu'il n'existe pas de dispositif, les modalités les plus favorables pour sa mise en place en fonction des attentes exprimées (4). Dans un second temps, des rencontres avec les autres acteurs concernés permettront de recueillir les pratiques, les attentes et les besoins dans le cadre d'un dispositif d'APA (utilisateurs, communautés autochtones et locales, personnes concernées de fait ou de droit par un dispositif d'APA) (5).

Vous voudrez bien trouver ci-avec un questionnaire à compléter (accessible sur <http://www.mon-enquete-enligne.fr/index.php?sid=73777&lang=fr>) à destination des fournisseurs, utilisateurs et porteurs d'enjeux/de connaissances visant à recueillir des éléments relatifs à leur expérience en outre-mer, comprendre et intégrer leurs besoins, leurs attentes et les éventuelles difficultés rencontrées.

De plus, dans le cadre de notre mission en Polynésie française qui se déroulera durant la semaine du 24 mai 2010, nous vous invitons à nous indiquer si vous acceptez de nous rencontrer afin de partager votre expérience en lien avec le sujet de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et le partage des avantages en découlant. Merci de bien vouloir nous faire parvenir votre réponse avant le 30 avril 2010.

Vos propositions pour faire circuler ce questionnaire à d'autres acteurs sont les bienvenues.

En vous remerciant par avance pour votre collaboration,

Cordialement »

Isabelle Doussan, pilote du panel d'experts et chargée de recherche INRA

et pour le Pôle International, Europe et Outre-Mer de la FRB

Claude-Anne Gauthier, responsable du pôle et chef du projet,

Sarah Aubertie, Chargée de mission "accès et partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques" - CDB

Thomas Burelli, Assistant au panel d'experts

Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité

Pôle International, Europe et Outre-Mer

57 rue Cuvier - CP 41

75231 Paris cedex 05

sarah.aubertie@fondationbiodiversite.fr

Tel : + 33 (0) 1 40 79 53 70

Plus d'informations : <http://www.fondationbiodiversite.fr/NL2-2.html>



Nouvelle-Calédonie – Province Sud : élaboration d'une charte « Chantier vert »

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et ses partenaires ont élaboré la charte "Chantier vert" à destination des professionnels du BTP et artisans afin de limiter l'impact des chantiers sur l'environnement.

<http://www.province-sud.nc/actualites/environnement/2579-construire-en-respectant-lenvironnement>

Nouvelle-Calédonie : vœu pour une politique de reforestation

Le Conseil économique et social de Nouvelle Calédonie a adopté le 12 mars dernier un rapport et un vœu en faveur de la mise en place d'une politique conséquente et ambitieuse de reforestation.

Rapport et vœu n° 3/2010, JONC n° 8454 du 30 mars 2010, p. 2769, <http://www.juridoc.gouv.nc>

Nouvelle-Calédonie - Province Sud : classement d'espèces nuisibles dans le parc provincial de la Rivière Bleue

Le cerf sauvage et le cochon sauvage sont déclarés espèces nuisibles pendant une durée de 10 ans sur l'ensemble du périmètre du parc provincial de la Rivière Bleue y compris dans les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté. Les moyens de destruction et d'élimination autorisés sont le piégeage, l'abattage par armes à feu et par armes archerie, la lutte chimique (appâts empoisonnés, produits stérilisants), la lutte biologique (agent pathogène létale de l'espèce nuisible).

Délibération n° 170-2010/BAPS/DENV du 19 mars 2010, JONC du 30 mars 2010, p. 2804, <http://www.juridoc.gouv.nc>.

Terres Australes et Antarctiques Françaises : étude sur la valeur économique de la biodiversité et des biens et services procurés par les écosystèmes des TAAF.

L'étude a été lancée en janvier 2010 dans le cadre du plan d'action biodiversité 2009-2011 des TAAF, à l'occasion de l'année internationale de la biodiversité. Elle est menée par Thomas Binet, chercheur associé au centre de recherches CEMARE (Centre for the Economics and Management of Aquatic Living Resources) de l'Université de Portsmouth et un premier rapport devrait être rendu en avril.

Polynésie française : poursuite de la réforme de la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Conseil des ministres de la Polynésie française a adopté le 19 mars 2010 deux arrêtés modifiant le code de l'environnement local en matière d'installations classées.

L'arrêté n° 348 CM ajoute une nouvelle rubrique n° 2761 relative aux points d'apports volontaires pour les déchets d'activités de soins. Ces derniers font désormais l'objet d'une réglementation spécifique distincte de celle applicable aux déchetteries, et détaillée dans l'arrêté type correspondant adopté par arrêté n° 347CM du 19 mars 2010.

L'arrêté n° 348 CM modifie donc également la rubrique n° 138, nouvellement numérotée 2170, organisant l'activité de déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.

- *Arrêté n° 348 CM du 19 mars 2010 portant modification de l'article A 221-2 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JOPF du 1^{er} avril 2010, p. 1473.*
- *Arrêté n° 347 CM du 19 mars 2010 portant modification de l'article A 221-30 du code de l'environnement fixant els prescriptions générales auxquelles sont soumises les installations de 2^{me} classe relevant de la rubrique 2761 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JOPF du 1^{er} avril 2010, p. 1468.*

A consulter sur <http://www.lexpol.pf>



Polynésie française : présentation dans les archipels de l'analyse éco-régionale marine

Lancée en 2008 à l'initiative du ministère de l'environnement de Polynésie française, l'analyse éco-régionale a été réalisée par l'Agence des aires marines protégées en collaboration avec WWF-France. Elle s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat conclue dès novembre 2007 entre le gouvernement polynésien et l'Agence des aires marines protégées, permettant à cette dernière de proposer un appui technique aux politiques publiques de gestion de l'espace maritime.

Cette étude a permis d'identifier un réseau d'espaces d'intérêt remarquable pour la Polynésie française, qui servira de base au développement d'une stratégie pour la préservation et la gestion de ces aires marines. Elle s'est conclue par l'élaboration de cartes, validées en novembre dernier lors de journées de travail rassemblant des responsables polynésiens (élus, administrations), des représentants d'associations et d'ONG, des socioprofessionnels et des scientifiques.

L'ensemble des recommandations validées, accompagnées des cartes des sites prioritaires, a été présenté fin mars aux différents archipels :

- Développer les connaissances notamment sur les îles retenues comme prioritaires mais méconnues, en s'appuyant sur les connaissances des populations locales ;
- Développer le suivi des sites prioritaires ;
- Adapter la réglementation pour articuler les plans de gestion terrestres et marins ;
- Adopter un mode de gouvernance et des statuts d'aires marines valorisant le rôle de la population et les modes de gestion durable traditionnels ;
- Mettre en place un réseau de surveillance impliquant en premier lieu les communes et la société civile (associations) ;
- Définir des modalités de financement pérennes locales et régionales.

Pour mémoire, trente et une aires marines protégées existent aujourd'hui en Polynésie française. Depuis 1992, 10 400 hectares de l'atoll de Scilly et 960 hectares de Bellinghausen, au nord ouest de l'archipel de la Société, sont protégés. En 2004, le PGEM de Moorea a instauré huit aires marines protégées autour de l'île pour une surface marine totale de 969 hectares (19,8% de la surface du lagon). Enfin, la commune de Fakarava rassemble une vingtaine d'AMP. L'atoll de Taiaro est classé réserve intégrale depuis 1972, mais la réserve de biosphère de Fakarava regroupe depuis 2006 les sept atolls de la commune : les aires marines protégées couvrent au total 269 191 hectares, 7% de la surface terrestre et 20% de la surface de lagon.

ACTUALITES JURIDIQUES

Abattage des troupeaux de bovins, de moutons et de mouflons sur les îles australes de Kerguelen et de Saint-Paul-et-Amsterdam dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Question parlementaire
(Information transmise par Lucile STAHL)

Question orale sans débat n° 0707S publiée dans le JO Sénat du 05/11/2009 - page 2554

M. Richard Yung interroge M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat sur l'abattage organisé des troupeaux de bovins, de moutons et de mouflons sur les îles australes de Kerguelen et de Saint-Paul-et-Amsterdam dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Les Taaf se sont engagées dans un important programme de préservation de la biodiversité. Dans ce cadre, l'abattage des troupeaux de mouflons et de moutons, localisés sur deux petites îles de l'archipel des Kerguelen, et du troupeau de bovins contenu dans un enclos représentant un cinquième de l'île d'Amsterdam, est actuellement réalisé. Ces abattages ont été décidés sans que toutes les implications qui en découlent soient vraiment envisagées.

Leur impact environnemental, certes réel, est fortement minimisé par leur installation ancienne sur des portions très réduites des Taaf. Leur élimination n'est pas un gage de retour à une antériorité des systèmes biologiques insulaires. Des actions prioritaires et autrement plus urgentes concernant les espèces invasives telles que les rats, les souris, les chats, les rennes et bien d'autres semblent s'imposer. La destruction définitive de ces troupeaux pourra, elle, facilement intervenir si les Taaf redevenaient un sanctuaire naturel comme l'île St-Paul par exemple.

Les mouflons, les moutons (de race Bizet, une race française à faible effectif) et les bovins (originaires de La Réunion) de ces îles ont un patrimoine génétique et biologique exceptionnel du fait de leur isolement génétique et géographique extrême depuis plus de 50 ans pour les premiers et de près de 150 ans pour les bovins. En cas d'épizooties de grande gravité dans le reste du monde, ils pourraient être un jour une source d'étude essentielle et un réservoir biologique et génétique que jusqu'à aujourd'hui il est difficile d'estimer. A contrario, leur suivi régulier pourrait permettre de mettre en évidence l'apparition ou la circulation d'organismes pathogènes. Ils sont et seront donc une source très importante d'études pour la communauté scientifique dans des situations de recherche fondamentale et appliquée qui pourraient apparaître plus particulièrement en temps de panzooties. Leur élimination est à terme un appauvrissement possible de la connaissance scientifique.

Ils garantissent un approvisionnement en viande de très haute qualité sanitaire. Leur exploitation raisonnée a fait l'objet de maints investissements qui vont être anéantis. Il convient également de noter que l'apport de viande extérieure au territoire, même sous garantie sanitaire sérieuse, est fortement déconseillé sur des îles aussi isolées. Leur maintien est une sécurité supplémentaire pour les populations de mammifères et d'oiseaux autochtones vivant sur ces îles. En réduisant de façon importante l'apport en viande importée sur les districts, ils préservent la faune et la flore de l'apparition de maladies extérieures. Leur disparition est un non-sens sanitaire.

Le patrimoine culturel de ces troupeaux est à plus d'un titre exceptionnel. Ils contribuent au rayonnement des Taaf et sont universellement connus. Contrairement à l'éradication d'autres espèces animales, celle des troupeaux n'est pas imposée par un impératif évident. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'organiser un débat contradictoire en saisissant le Conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises et, pour commencer, de poser un moratoire sur l'abattage des mouflons, moutons et bovins.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 03/02/2010 - page 768

Mme Valérie Létard, secrétaire d'État en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Monsieur le sénateur, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est l'un des engagements du Grenelle de l'environnement. Elle représente en ce sens une politique importante, particulièrement outre-mer, du fait de la fragilité d'écosystèmes généralement insulaires et abritant des espèces endémiques.

Ainsi, eu égard aux impacts mesurés sur les espèces autochtones, l'élimination des troupeaux introduits dans les terres australes est l'un des objectifs majeurs du plan d'action « biodiversité » des TAAF, plan validé par les ministères chargés de l'écologie et de l'outre-mer. Cette mesure s'inscrit dans l'affectation d'un caractère prioritaire aux objectifs environnementaux sur ces territoires, qui a été décidée avec la création, en octobre 2006, de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.



Elle est en outre parfaitement cohérente avec le futur plan d'action national pour l'albatros d'Amsterdam, sachant que cette élimination est l'une des mesures phares nécessaires au sauvetage de cette espèce.

Enfin, dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle en cours de rédaction, les mesures visant à lutter contre les espèces exogènes ayant un impact sur la biodiversité des territoires feront partie des objectifs prioritaires.

Il convient de rappeler que des actions d'abattage d'espèces introduites, aux fins de préservation de la biodiversité, sont menées depuis de nombreuses années sur ces territoires. À titre d'exemple, l'élimination des bovins de l'île d'Amsterdam a commencé en 1987, accompagnée dès 1989 de plantation de phyllicas.

L'administration des TAAF, gestionnaire de la réserve naturelle, a présenté cette mesure d'élimination au Conseil consultatif des TAAF et au Comité de l'environnement polaire, qui constituent respectivement le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve naturelle. Le premier n'a pas émis de critique ; le second a rendu un avis très favorable, en rappelant la nécessité d'une telle mesure et en demandant la mise en place d'un protocole de suivi permettant d'en mesurer précisément les effets.

L'administration des TAAF a en outre préparé ce projet et ses modalités très strictes de mise en œuvre en collaboration étroite avec l'Institut polaire français Paul-Émile Victor, l'IPEV, qui coordonne les travaux scientifiques sur ces territoires ; une note conjointe de l'administration des TAAF, de l'IPEV et du président du Comité de l'environnement polaire a d'ailleurs été rédigée sur ce sujet : elle ne laisse pas de doute sur l'intérêt de cette mesure. Le ministère de l'agriculture, consulté, n'a pas relevé d'obstacle à ces abattages.

La fédération « Races de France » ayant fait part de son inquiétude, une réunion d'information spécifique a été organisée au ministère de l'agriculture. Celle-ci a permis de rassurer les représentants des races concernées : leur souci majeur étant la perte de la spécificité des races présentes sur les terres australes, des échantillons génétiques doivent être prélevés avant élimination.

Le Gouvernement apporte son soutien à cette mesure et, vous l'aurez compris, rejette l'idée d'un moratoire.

M. le président. La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Je vous remercie de votre réponse, madame la secrétaire d'État, et je prends acte de l'ample concertation qui a été conduite.

Il reste qu'un patrimoine génétique et un patrimoine biologique unique au monde risquent de disparaître. Certes, la précaution est prise de recueillir des prélèvements d'ADN. Cependant, je ne suis pas sûr que cela suffise.

Bilan du plan banane durable aux Antilles 2008-2013

Sources : Ministère en charge de l'agriculture, Actu-Environnement.com

Après le passage en 2007 de l'ouragan Dean qui a ravagé les plantations, ainsi que les polémiques autour des impacts environnementaux et sanitaires de l'insecticide chlordécone interdit depuis 1993 aux Antilles, Michel Barnier, alors Ministre de l'Agriculture, a souhaité relancer le secteur et soutenir la filière qui représente 10.000 salariés et 700 producteurs de banane en Guadeloupe et Martinique.

Le plan banane durable 2008-2013 est donc lancé en 2008 et associe l'Etat, l'Union européenne, les collectivités, les professionnels (l'Union des groupements des producteurs de banane (UGPBAN)) et les organismes de recherche (le Centre de coopération internationale pour la recherche agronomique pour le développement (Cirad)). Il vise notamment à encourager les producteurs de banane à utiliser moins de produits phytosanitaires et à privilégier les techniques alternatives (naturelles ou raisonnées) de protection des cultures.

Inscrit dans le prolongement du Grenelle de l'environnement (plan Écophyto 2018), le plan prévoit :

- une enveloppe de 8 millions d'euros pour permettre aux producteurs de banane de poursuivre leurs efforts de réduction de produits phytosanitaires. Des fonds sont d'ores et déjà engagés pour 2009 ;
- la réduction de 50 % d'ici à 10 ans de l'usage des pesticides ;
- la création d'un Institut technique de la banane chargé d'améliorer la diffusion des techniques innovantes en assurant la liaison entre les laboratoires de recherche et les professionnels ;
- l'accélération des efforts en faveur de la formation, l'accompagnement et la promotion ;



- 3 millions d'euros pour le programme de soutien du logo Régions ultrapériphériques (RUP) afin de promouvoir les produits issus de ces régions.

L'UGPBAN a présenté le 30 mars un premier bilan des mesures entreprises. Ces mesures s'inscrivent également dans le cadre d'un plan d'arrêt des pesticides, lancé il y a une dizaine d'années après l'interdiction en 1993 aux Antilles du chlordécone, un pesticide toxique, à l'origine d'une pollution des sols (20% des terres agricoles aux Antilles) et des eaux, longtemps utilisé dans les bananeraies pour combattre le charançon (insecte dévastateur). Polluant organique persistant (POP), le chlordécone est aussi soupçonné d'être cancérigène et de perturber le système endocrinien.

Entre 1996 et 2006, les producteurs auraient également réduit de près 70% le volume des fongicides, herbicides et autres insecticides, pour passer de 10 kilos par hectare à 4,3 kilos. Pour réduire l'usage des pesticides et face à des terres contaminées, des techniques ont été mises en place et renforcées en 2009 comme celle des vitro-plants associés à des systèmes de rotations des cultures ou de jachères. Des vitro-plants, c'est-à-dire des plants sains obtenus par culture in vitro en milieu "aseptisé" sont utilisés pour les replantations sur des sols assainis par une jachère. Ils représentent 95 % des replantations en Guadeloupe et 90 % en Martinique pour l'année 2009, contre 55% en 2007, selon l'UGPBAN.

La pratique de la jachère permet en effet d'éliminer naturellement les nématodes (des prédateurs des racines des bananiers). "De cette façon, on peut se passer de traitements pesticides pour lutter contre les nématodes pendant 3 à 5 ans", estime M. Zanoletti, directeur du développement durable de l'Union des producteurs. Le plan "Banane durable" a fixé une nouvelle réduction de 50 % des pesticides d'ici 2013.

Outre la limitation de l'utilisation de phytosanitaires et l'amélioration des conditions sociales des producteurs, le plan vise aussi à lutter contre la cercosporiose noire en développant notamment de nouvelles variétés plus résistantes aux maladies. Un Institut Technique de la Banane (ITB) doté d'un budget de 6 millions d'euros, a ainsi été créé auquel participe le Cirad, l'INRA et le Cemagref. Actuellement, l'ITB oeuvre à la mise en place d'une variété de fruit résistante aux maladies, sans OGM. Des croisements de variétés sauvages sont étudiés. Selon François Côte, chercheur au Cirad et membre de l'Institut Technique de la Banane, cinq à six ans de recherche sont encore nécessaires avant un lancement de nouvelles variétés "résistantes" de bananiers. D'autres pratiques innovantes culturales sont aussi expérimentées : il s'agit de six prototypes de cultures de plantes de couverture pour empêcher notamment les autres plantes de se développer et réduire la consommation d'herbicide. En vue de l'homologation d'ici à deux ans de produits de lutte biologique contre les parasites du bananier, 23 tests seront en outre menés par l'institut en 2010 et 2011.

Pour l'UGPBAN, "les premiers résultats sont concluants et les chantiers prometteurs pour l'avenir sont bel et bien engagés". 80% des 270.000 tonnes de bananes de Guadeloupe et de Martinique, produites en 2009, ont respecté le cahier des charges du Plan "Banane durable", selon Sébastien Zanoletti.

Plus d'informations :

<http://www.grainedebanane.com/>

<http://agriculture.gouv.fr/sections/magazine/focus/phyto-2018-plan-pour>



Polynésie française : Instauration du comité de pilotage pour la création d'un conservatoire polynésien des espaces gérés.

Après plusieurs années de réflexion, en partenariat avec le Conservatoire du littoral et l'Agence nationale des aires marines protégées, la Polynésie française officialise sa démarche de création d'un conservatoire polynésien des espaces gérés (CPEG).

Dans ce but, l'arrêté n° 468/CM du 8 avril 2010 instaure un comité de pilotage composé des ministres de l'aménagement, de l'environnement, du tourisme, de la recherche et des ressources marines, d'un représentant du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'un représentant du Conservatoire du littoral et d'un représentant de l'Agence des aires marines protégées.

Le comité de pilotage est ainsi chargé de définir les objectifs, les missions, la structure et les modalités de fonctionnement du conservatoire.

Lors de sa première réunion, le 4 mai dernier, le comité de pilotage a validé les principaux objectifs vers lesquels devra tendre la nouvelle structure. Le projet est innovant et ambitieux, la Polynésie française souhaitant disposer d'un seul organisme interministériel, compétent en matière d'espaces terrestres, littoraux et marins (notamment lagonaire). Les objectifs du CPEG sont les suivants :

- Apporter un appui stratégique aux politiques publiques en matière de création et de gestion d'espaces naturels terrestres, marins et littoraux ;
- Constituer une agence de moyens au profit des gestionnaires de ces espaces : appui technique, juridique, financier en termes de formation, animation et mise en réseau des gestionnaires ;
- Inscrire l'homme dans son environnement : permettre une valorisation des sites dans lesquels l'homme a sa place (accès public à la mer notamment).

Le comité de pilotage a également désigné les membres du groupe de travail, chargé de préparer les modalités techniques du projet : inventaire des espaces d'intérêt, structure juridique, modalités de financement, ressources humaines...

Il s'agira de définir une structure pérenne, disposant d'une identité propre et de l'autonomie financière, chargée de représenter la Polynésie dans les réseaux régionaux de protection des espaces naturels et qui mettra en œuvre une politique de gestion intégrée, de protection de l'environnement, de valorisation des sites d'intérêt patrimonial, qui peuvent être non exclusives d'un développement économique, notamment touristique.

QUESTIONS PRATIQUES

Ile de La Réunion : les modalités de régulation des animaux domestiques causant des dommages aux espèces protégées

La régulation des animaux domestiques en divagation relève en principe de la compétence des communes. Cependant, dans le cœur du Parc national de La Réunion, les pouvoirs de police du maire sont pour la plupart exercés par le directeur de l'établissement public gestionnaire.

1) COMPÉTENCES DES COMMUNES EN MATIÈRE D'ANIMAUX ERRANTS (essentiellement transférées au directeur du Parc national de La Réunion)

Textes applicables

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : l'article L 2212-2 du CGCT organise les pouvoirs de police du maire et lui attribue notamment la compétence de réprimer toute atteinte à la tranquillité publique (bruit), de prévenir les épizooties et d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être causés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Code rural :

Article L. 211-19-1 : il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L. 211-22 : les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chats et des chiens.

Article L. 211-24 : chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou des services d'une autre fourrière communale.

Article R 271-3 : dans les départements d'outre-mer, les maires ou les préfets peuvent ordonner la capture immédiate et la mise en fourrière de chats et chiens non identifiés, susceptibles de présenter un danger pour d'autres animaux. Si le danger est avéré, ils peuvent être euthanasiés sans délais.

Définitions (art. L 211-23 C. Rur.)

Chien en divagation :

- Tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, qui se trouve hors de portée de voix ou d'un instrument sonore de rappel ou qui est éloigné de son maître de plus de cent mètres.
- Tout chien abandonné livré à son seul instinct.
- Exception : chien de chasse pendant l'action de chasse ou chien utilisé pour la garde ou la protection du troupeau.

Chat en divagation :

- Tout chat non identifié trouvé à plus de 200m des habitations ;
- Tout chat trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qui n'est pas sous sa surveillance immédiate ;
- Tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Mise en fourrière

Les maires doivent prescrire par arrêté que tout chat ou chien en divagation doit être conduit à la fourrière communale.

Les animaux non réclamés à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés sont :

- Dans les départements déclarés indemnes de la rage : gardés dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière ou mis à l'adoption ou en cas de nécessité, euthanasiés.
- Dans les départements déclarés infectés de rage : euthanasiés à l'issue du délai de garde.

NB : depuis mai 2001, la totalité des départements est indemne de rage.

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

L'article R 271-3 du code rural permet aux maires ou, à défaut, aux préfets, de faire euthanasier sans délais les chats ou chiens errants ou en état de divagation, non identifiés, qui présentent un danger pour d'autres animaux, si cet état de dangerosité est avéré après examen par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire. A défaut de réunir ces



conditions, la procédure de droit commun s'applique, avec toutefois une possibilité de réduire le délai de huit jours ouvrés à quatre jours ouvrés.

Stérilisation

À leur initiative ou sur demande d'une association de protection des animaux, les maires peuvent prescrire par arrêté la capture, la stérilisation et l'identification des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Les animaux sont ensuite relâchés dans ces mêmes lieux.

Rôle de soutien de la région et du département

Le Conseil régional de La Réunion a mené entre 2005 et 2007 une campagne d'aide à la stérilisation et à l'identification des chats et chiens errants. Le plan de lutte comportait 3 axes :

- Construction de fourrières – refuges
- Campagne de communication grand public sur les responsabilités de chacun en matière de lutte contre les chats et chiens errants
- Cofinancement par la région et le département d'actions de stérilisation et d'identification d'animaux appartenant à des propriétaires identifiés mais ne disposant pas de moyens financiers suffisants : versement de subventions aux communes et groupement de communes à hauteur de 50% des frais engagés.

Ce soutien financier ne semble pas avoir été reconduit au budget 2010.

2) COMPÉTENCES DU PARC NATIONAL DE LA REUNION

Textes applicables :

Code de l'environnement not. art. L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants.
Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant du Parc national de La Réunion.

Pouvoirs de police du directeur de l'établissement public du Parc

Art. L 331-10 du code de l'environnement: le directeur de l'établissement public du parc national exerce dans le cœur du parc les compétences attribuées au maire pour la police des chiens et chats errants prévues à l'article L 211-22 du code rural.

Il en informe le conseil d'administration de l'établissement et soumet l'acte réglementaire à l'avis des communes concernées au moins 8 jours avant son entrée en vigueur.

En outre, l'article 6 du décret de création du Parc national permet au directeur de l'établissement de prendre les mesures destinées à la protection des espèces animales et végétales dont la conservation est nécessaire, après avis du conseil scientifique, sauf urgence. En l'occurrence, la procédure de capture et mise en fourrière des chats en divagation est justifiée par la protection d'une espèce animale protégée, le Pétrel de Barrau.

En revanche, le directeur du parc national ne peut se substituer au maire pour l'application de l'article R 271-3 permettant l'euthanasie immédiate des chats présentant un danger pour d'autres animaux.

EN PRATIQUE :

Le directeur du Parc National peut prendre un arrêté portant capture des animaux domestiques errants/ en divagation en cœur de parc et portant atteinte à une espèce animale protégée.

Cet arrêté doit être motivé sur le fondement des articles L 331-10 du C. env. et L 211-22 du C. rur., et éventuellement justifié par la protection d'une espèce protégée sur le fondement du décret portant création du parc (art. 6 du décret relatif aux mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales dont la conservation s'avère nécessaire). Il est soumis pour avis à la commune.

Effets : possibilité de capture et de mise en fourrière des animaux domestiques concernés ; possibilité d'euthanasie de ces animaux après un délai de garde en fourrière de 8 jours ouvrés.



Effets d'un arrêté de protection de biotope sur une propriété privée

Textes applicables

Définition et procédure de protection des biotopes : articles R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement

Sanctions : article R 415-1 3° du code de l'environnement

1) GENERALITES

Définition

L'arrêté de protection de biotope est un outil permettant la préservation de l'habitat d'espèces protégées au titre du code de l'environnement.

Champ d'application

Il s'applique sur tout ou partie du territoire d'un département, et essentiellement sur les milieux naturels peu exploités par l'homme servant d'habitat à une espèce protégée. Il peut porter sur des sites relevant du domaine public de l'État ou des collectivités ou sur des propriétés privées.

Procédure

L'arrêté de protection de biotope relève de la compétence du préfet de département.

Si les mesures de protection portent sur le domaine public maritime, elles relèvent du ministre en charge des pêches maritimes.

Il est adopté après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre départementale d'agriculture, et du directeur régional de l'Office national des forêts si des terrains relèvent du régime forestier.

L'arrêté est ensuite affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux.

Contenu

- Mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes (art. R 411-15)
- Interdictions des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux, notamment écobuage, brûlage des chaumes, brûlage ou broyage des végétaux sur pied, destruction des talus et des haies, épandage de produits antiparasitaires.

2) EFFETS SUR LA PROPRIETE PRIVEE

Servitudes :

- Les servitudes imposées par l'arrêté de protection de biotope ne sont pas des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, telles que créées par l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et ses règlements d'application (TA Strasbourg, 21 décembre 1992, AFPRN c/ ville de Wissemburg).
- Leur indemnisation n'est pas prévue par la loi, mais elles peuvent être indemnisées si elles portent une atteinte excessive au droit de propriété au regard de l'intérêt général qu'elles protègent (CAA Nancy, 28 janvier 1999, n°95NC00371).
- Le propriétaire peut interdire l'accès à son terrain dans les limites fixées par l'arrêté de protection de biotope. Ce dernier peut en effet prévoir l'accès au service public en nécessité de service, ce qui permet à un agent assermenté de venir contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté ou à un scientifique mandaté par l'autorité publique de venir effectuer des inventaires ou des prélèvements dans les limites réglementaires applicables.

Responsabilité

- Le propriétaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté de protection de biotope. Il engage sa responsabilité pénale en cas de méconnaissance de ses obligations (amende de quatrième classe, art. R 415-1 3° du code de l'environnement), sans préjudice des dispositions pénales applicables en cas de destruction d'espèces protégées ou de destruction du milieu particulier d'une espèce protégée.
- Le propriétaire conserve ses obligations au titre de son droit de propriété (art. 544 à 710 du code civil) et engage sa responsabilité civile en cas d'accident causé à un tiers, notamment par manque d'entretien du fond ou par un édifice menaçant ruine (art. 1382, 1384 et 1386 du code civil).
- Cette responsabilité peut toutefois se trouver limitée par les prescriptions de l'arrêté de protection de biotope, par analogie avec les dispositions de l'article L 365-1 du code de l'environnement.

Cet article s'applique en cas d'accidents survenus dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur



un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral ou sur les voies et chemins de l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation de piétons ou de la pratique d'activités de loisirs. Il prévoit que la responsabilité civile des propriétaires de terrains doit s'apprécier au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de la conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

EN PRATIQUE :

Le propriétaire d'un terrain sur lequel s'applique un arrêté préfectoral de protection de biotope doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté, sous peine de sanctions pénales.

Il ne pourra pas être indemnisé, sauf si ces prescriptions portent une atteinte excessive au droit de propriété au regard de l'intérêt général qu'elles protègent.

La responsabilité civile du propriétaire vis-à-vis des tiers, en cas d'accident lors de la visite du terrain par exemple, peut être limitée, le terrain faisant l'objet d'aménagements minimums dans le but de la conservation des milieux.

Rédaction : Emmanuelle Gindre (TEMEUM) (emmanuellegindre@free.fr)

Avec la participation de : Lucile Stahl (TEMEUM), Sophie Heyd (ATEN), Laure Vincent (ATEN-TEMEUM), Héléne Tripette (JURIS NATURA).

Pour envoyer vos remarques, contributions ou photos, vous pouvez contacter Emmanuelle Gindre (emmanuellegindre@free.fr) ou Sophie Heyd (sophie.heyd@espaces-naturels.fr).